

**- TERRE D'Émeraude Communauté -**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DÉLIBÉRATION N°124/2025**

Envoyé en préfecture le 19/12/2025  
Reçu en préfecture le 19/12/2025  
Publié le   
ID : 039-200090579-20251217-D\_124\_2025-DE

**SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025**

Nombre de Conseillers

En exercice : 116  
Titulaires présents : 83  
Suppléants présents : 04  
Pouvoirs : 07

Date de convocation :

11/12/2025

Date d'affichage :

19/12/2025

Votants :	94	Pour :	94	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au cinéma François TRUFFAUT de Moirans-en-Montagne, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

**Délégués titulaires présents :**

BAILLY Hervé ; BAILLY Jacques ; BARIOD Denis ; BELLAT Stéphane ; BERPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONDIER Jean-Robert ; BOUILLIER Jean-Charles ; BOURGEOIS Rachel ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CAPELLI Sophie ; CASSABOIS Yannick ; CHATOT Patrick ; CIOE Bruno ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COLIN Gwenaël ; CONTET Jocelyne ; CORAZZINI Sylvie ; CORSETTI Patrice ; DALLOZ Jean-Charles ; DAVID Lauriane ; DELORME Carole ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DEVAUX Catherine ; DOUVRE Jacques ; DUBOCAGE Françoise ; DUTHION Jean-Paul ; ETCHEGARAY Josiane ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBEY Olivier ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GUERIN Jean Luc ; GUILLOT Evelyne ; HUGONNET Franck ; HOTZ Richard ; HUGUES Guy ; JAILLET Bernard ; JOURNEAUX Cyrille ; LACROIX Serge ; LANIS Yves ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MOREL Alain ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; PAGET Jean-Marie ; PAIN Michel ; PARIS Robert ; PIETRIGA Guy ; POURCELOT Anaïs ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; ROUX Nathalie ; ROZE Thierry ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; STEYAERT Frank ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VACELET Jean-Marie ; VENNARI PARE Sandra ; VIAL Jacques ; VUITTON Antoine.

**Délégués suppléants présents :** FREDY Damien ; GIBOZ Brigitte ; JUHAN Christine ; JULLEROT Pascal.

**Excusés ayant donné pouvoir :** ANDREY Patrick à BENOIT Jérôme ; GAUTHIER PACOUD Sandrine à BUCHOT Jean-Yves ; GROSDIDIER Jean-Charles à STEYAERT Frank ; HALBOURG Bertrand à PARIS Robert ; MILLET Michel à MILLET Jacqueline ; MORISSEAU Gilles à PROST Philippe ; ROZEK Evelyne à GIROD Franck.

**Excusés :** BOILLETOT Jean-Marc ; GROS-FUAND Florence (représentée par FREDY Damien) ; FAGUET Jean-Jacques (représenté par JUHAN Christine) ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte) ; LARUADE Laurent (représenté par JULLEROT Pascal) ; MURARO Sylvia ; NEVERS Jean-Claude ; PRELY Fabrice ; REBREYEND COLIN Micheline ; REYDELLET DELORME Emmanuelle.

**Absents :** ARTIGUES Damien ; AYMONIER Gaëtan ; BANDERIER Dominique ; BAUDIER Stéphanie ; BIN Richard ; BONIN Robert ; BRIDE Frédéric ; CATILAZ Christophe ; CATTET Jean-Luc ; CHAMOUTON Patrick ; DE MERONA Bernard ; DUMONT GIRARD Philippe ; FATON Patrice ; LAMARD Philippe ; PERRIN Alexandre ; PONSOT Pauline.

**Secrétaire de séance :** Hélène MOREL-BAILLY.

**Objet : Tarifs des contrôles du Service Public d'Assainissement Non Collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Rapporteur : Franck GIROD

**Le RAPPORTEUR,**

**EXPOSE**

L'article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Il en découle que le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par le recours à des redevances perçues auprès des usagers de ce service.

L'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du CGCT.

Considérant les tarifs suivants des contrôles du SPANC en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (inchangés en 2025) :

<b>Contrôles sur les nouvelles installations ANC (neuves ou réhabilitées) :</b>	
Contrôle de conception et implantation	192 € TTC (1)
Contrôle de bonne exécution	0 €
Contre visite	50 €
<b>Contrôles sur les installations ANC existantes :</b>	
Contrôle de bon fonctionnement (CBF)	192 € TTC par installation (2)
Diagnostic immobilier	192 € TTC

(1) *Lors d'une réhabilitation (mise en conformité) d'une installation ANC existante, cette somme ne sera pas recouvrée.*

(2) *: Cette somme sera échelonnée selon la périodicité du CBF retenue (6 ans) soit 32 € TTC par an et par installation.*

**Après avis de la commission assainissement**, réunie le 19 novembre 2025, il est proposé de maintenir les tarifs suscités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 10 décembre 2025 a émis un avis favorable,

**Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**DE FIXER** les tarifs suivants des contrôles du SPANC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

<b>Contrôles sur les nouvelles installations ANC (neuves ou réhabilitées) :</b>	
Contrôle de conception et implantation	192 € TTC (1)
Contrôle de bonne exécution	0 €
Contre visite	50 €
<b>Contrôles sur les installations ANC existantes :</b>	
Contrôle de bon fonctionnement (CBF)	192 € TTC par installation (2)
Diagnostic immobilier	192 € TTC

(1) *: Lors d'une réhabilitation (mise en conformité) d'une installation ANC existante, cette somme ne sera pas recouvrée.*

(2) *: Cette somme sera échelonnée selon la périodicité du CBF retenue (6 ans) soit 32 € TTC par an et par installation. Il est rappelé que cette redevance peut être demandée avant la réalisation du contrôle, la décision du CAA de Marseille du 20/02/2024 vient confirmer cela et vaut jurisprudence à ce sujet.*

**DE CHARGER Monsieur le Président** de notifier cette délibération aux communes, aux syndicats, aux sociétés assurant la facturation de l'eau potable ayant approuvé les conventions de prestations de service pour la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance d'assainissement non collectif (CBF), lors de l'émission des factures d'eau potable.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,

  
Le Président

